

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE**  
**ADMINISTRATION-RESERVATION-FACTURATION ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**  
**LE BOULOU-REYNES-ST JEAN PLA DE CORTS-LE PERTHUS**

L'inscription au service de restauration EST OBLIGATOIRE avant le début de chaque année scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires. Les inscriptions ne sont pas automatiques d'une année sur l'autre. Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret est adhérent du syndicat intercommunal UDSIS (Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social), prestataire chargé de la préparation et livraison en liaison froide des repas servis aux cantines scolaires du Boulou, Reynès, Saint Jean Pla de Cortes et le Perthus. Les repas livrés par l'UDSIS sont facturés au SIS de CERET.

Les réservations ne peuvent s'effectuer qu'une fois le dossier administratif complet.

**ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS**

- Réservation annuelle TOUS LES JOURS pour toute l'année scolaire
- Occasionnel régulier avec des jours fixes ou à la demande

**Prévenir 8 jours à l'avance pour les demandes occasionnelles non régulières.**

**La famille devra impérativement être à jour des paiements des années antérieures pour réinscrire son enfant.**

**Les parents sont tenus de prévoir à l'avance la présence de leurs enfants avec l'obligation du paiement préalable des repas.**

Pour tout changement de calendrier, il est obligatoire d'en faire la demande écrite auprès du secrétariat de votre commune

Communes	Mèl	Téléphone
SAINT JEAN PLA DE CORTS	secretariat@stjeanpladecorts.fr	04.68.83.17.64
LE PERTHUS	mairie.leperthus@wanadoo.fr	04.68.83.60.15
REYNES	communes-de-reynes2@orange.fr	04.68.87.02.18
BOULOU	restaurant.scolaire@sisdeceret.fr	04.68.21.92.12

**ARTICLE 2 : REDEVANCES DE DEMI-PENSION**

Les tarifs sont arrêtés par délibération n°16-2024 le 5 avril 2024 du Comité Syndical du SIS de Céret pour l'année scolaire 2024-2025 en date du 05 avril 2024. Le paiement s'effectue avant le 10 du mois en cours.

- 1- **Fréquentation annuelle** : Pour les élèves utilisant le service tous les jours, lundi-mardi-jeudi et vendredi, le tarif mensuel est de **50 euros**. Ce forfait représente 10 acomptes mensuels de septembre à juin, égaux et payables selon les dates fixées par le Régisseur Principal dès réception de la facture par mail. Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de restauration sur 10 mois, jours de juillet inclus.
- 2- **Fréquentation régulière à jours fixes ou occasionnelle** : Pour les élèves qui seront autorisés à fréquenter le service de manière occasionnelle, entre 1 à 3 jours/semaine, le tarif du repas est de **4.50 euros** déclarer les jours de présence. Les commandes doivent se faire **8 jours à l'avance** à la demande du prestataire de l'UDSIS, protocole de liaison froide. **ATTENTION Tout repas commandé est facturé.**
- 3- **Tarifification PAI facturation** Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire, faisant l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** avec panier repas, doivent être **impérativement** signalés sur le dossier d'inscription.

La formule choisie par la famille, sera appliquée pour l'année scolaire 2024-2025. Un seul changement sera possible en cours d'année. Ainsi, si la famille opte pour une formule forfait pour l'année scolaire et désire passer aux tickets, elle ne pourra revenir à la formule forfaitaire.

**MAJORATION DES PRIX DU REPAS DE CANTINE** : Certains parents qui ne rendent pas le dossier avant le jour de la rentrée scolaire ou ne réservent pas à l'avance les repas de leur(s) enfant(s) à la cantine font peser sur le service une sujétion particulière qui justifie l'application d'un tarif particulier plus élevé que le tarif ordinaire. En effet, le système d'approvisionnement des cantines scolaires implique la commande des repas à l'avance. Les parents se verront donc appliquer une majoration de 10 % sur le ticket repas lorsque leur enfant fréquente la cantine sans réservation ni déclaration préalable auprès du service de la cantine.

### ARTICLE 3 : MODE DE PAIEMENT

La facture dématérialisée est envoyée en début de mois, pour le mois en cours, sur votre « PAYEUR 1 » que vous avez communiqué lors de l'inscription et selon vos réservations.

- **PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :**

En date du 08 de chaque mois (sauf jours fériés et week-end).

Pensez à signaler toutes modifications concernant soit un changement d'établissement bancaire, soit un arrêt de prélèvement, avant le 25 du mois pour être applicable le mois suivant. A défaut, il ne pourra être demandé des remboursements auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret.

En cas de deux rejets successifs par votre organisme bancaire, le SIS de CERET se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du bénéfice du paiement par prélèvement automatique. Vous serez prévenu par mail. L'utilisateur devra s'acquitter auprès du SGC de Céret (Service de Gestion Comptable) des participations non réglées.

Celui-ci devra dès le prochain mois, utiliser la procédure de règlement en ligne depuis son ESPACE FAMILLE [www.vallespir.com](http://www.vallespir.com) ou paiement par chèque à l'ordre de REGIE RECETTES SIS DE CERET.

- **PAIEMENT SECURISE INTERNET-ESPACE FAMILLE - A privilégier**

La facture mensuelle est disponible et payable en ligne dans votre espace dédié sur le site [www.vallespir.com](http://www.vallespir.com) de la Communauté des Communes du Vallespir **ESPACE FAMILLE** à compter de la 1<sup>ère</sup> semaine du mois. Veillez à créer votre compte.

Téléchargement des factures possibles si vous en avez le besoin. Le paiement en ligne est sécurisé en relation avec votre prestataire. N'hésitez pas à prendre contact avec le bureau du SIS de CERET, si vous rencontrez des soucis pour la création.

SIS DE CERET - Place Henri Guitard-66400 CERET Horaire d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 [restaurant.scolaire@sisdeceret.fr](mailto:restaurant.scolaire@sisdeceret.fr) téléphone : 04.68.21.92.12

- **PAIEMENT PAR CHEQUE** : libellé à l'ordre de **REGIE RECETTE SIS DE CERET**

- **PAIEMENT EN NUMERAIRE** : **Ce moyen de paiement ne peut être privilégié.** PREVOIR L'APPOINT ET UNIQUEMENT au bureau administratif du SIS de CERET- Place Henri Guitard - 66400 CERET

En cas d'absence de paiement dans les délais, une relance vous sera envoyée à régler dès sa réception. A défaut, un titre global de vos impayés nominatifs sera émis à votre encontre. Le SGC de CERET (Service de Gestion Comptable) sera chargé d'en assurer le recouvrement.

### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENTS

Tous les repas réservés seront facturés même dans les cas suivants :

- Jours de grève :
  - o Les repas étant commandés à la cuisine centrale et préparés à l'avance, ils doivent être payés par le SIS
- Absences d'un enseignant non remplacé
- Pique-nique
- Absences de l'enfant de -10 jours.
- Les repas réservés non consommés (annulation non faite 10 jours avant).

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement dans les cas suivants :

- Absences scolaires **justifiées, correspondant 10 jours d'absences consécutifs** sur présentation d'un certificat médical. Pensez à nous prévenir dès son 1er jour d'absence [restaurant.scolaire@sisdeceret.fr](mailto:restaurant.scolaire@sisdeceret.fr)
  - o Tout départ définitif en cours de mois doit être signalé, dans les plus brefs délais par la famille au service administratif du SIS DE CERET. A défaut, le montant du forfait restera dû intégralement par la famille. Le remboursement de 2.70 € par délibérations n°16-2024 du 5 avril 2024 se fera au prorata des jours non consommés.

LES REMBOURSEMENTS SE FERONT UNIQUEMENT POUR LES FAMILLES A JOUR DANS LEURS PAIEMENTS.

**Protection des données personnelle** : Conformément aux obligations du RGPD, les données personnelles qui nous sont communiquées ne seront utilisées que dans le cadre de ses relations entre le SIS DE CERET et ses partenaires. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre du service demandé.

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il pourra être modifié par avenant durant l'année scolaire 2024-2025.

Fait à Céret le 05 avril 2024

La Présidente  
Géraldine Bourdin

